



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 1736

Texte de la question

Le système fiscal actuel, et plus particulièrement le régime de la TVA applicable aux différents modes de restauration, pénalise lourdement la restauration classique qui se voit appliquer un taux de 20,6 % alors même que les ventes à emporter bénéficient du taux minoré de 5,5 %. Les entreprises de restauration qui font appel à une main-d'oeuvre plus importante du fait des nécessités de service en salle ou en terrasse se trouvent pénalisées au regard des entreprises de vente à emporter en raison de cette distorsion fiscale. M. Pierre Hellier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer s'il entend, conformément à l'engagement pris au mois de mars dernier par les ministres de l'économie et des finances, du tourisme et des PME/PMI, mettre rapidement en place une table ronde avec l'ensemble des organisations professionnelles du secteur de la restauration, table ronde qui permettrait de faire avancer le dossier en faveur d'une uniformisation du taux de TVA applicable à ce secteur.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de ventes à consommer sur place sont, quelle que soit leur forme ou leur appellation, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. Une modification de la directive ne peut s'effectuer en tout état de cause qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui est difficilement compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées, les mesures qui pourraient lui être proposées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1736

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2446

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4202